

CONSEIL INTERNATIONAL DES UNIONS SCIENTIFIQUES

STATUTS

I. OBJETS DU CONSEIL INTERNATIONAL

1. Le Conseil International a pour but:
 - (a) D'établir des liaisons d'une part entre les organisations nationales adhérentes, et d'autre part entre les diverses Unions internationales.
 - (b) D'orienter l'activité scientifique internationale dans les domaines où il n'existe pas d'associations compétentes.
 - (c) D'entrer, par l'intermédiaire des organisations nationales adhérentes, en relation avec les Gouvernements des pays adhérents pour recommander des mesures favorables au développement scientifique de ces pays.

II. SIÈGE

2. Le siège légal du Conseil International est fixé à Bruxelles, où se tiendront normalement les Assemblées générales, et où seront conservées les archives.

Les dons et legs seront reçus et gérés suivant la législation belge.

III. CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DU CONSEIL

3. Le Conseil International des Unions Scientifiques se compose d'une organisation scientifique et national de chaque pays adhérent au Conseil, et des Unions scientifiques internationales. Par "organismes adhérents" on entendra dans la suite les organisations nationales adhérentes et les Unions internationales.

L'Assemblée générale du Conseil se compose des délégués des organisations scientifiques et nationales, des délégués des Unions scientifiques internationales, et des membres du Comité Exécutif.

4. Un pays peut adhérer au Conseil International, soit par son Académie nationale, soit par son Conseil national de recherches, soit par d'autres institutions ou groupelement d'institutions nationales similaires, soit, à défaut de ceux-ci, par son Gouvernement.

Dans le mot "pays" sont compris les Dominions, les protectorats diplomatiques, ainsi que les territoires ayant une activité scientifique indépendante.

5. Pour adhérer au Conseil International une Union doit communiquer ses Statuts au Conseil, et ces Statuts doivent:

- (i) indiquer les buts de l'Union,
- (ii) mentionner que le contrôle de l'activité de l'Union est exercé par une Assemblée générale de ses membres,
- (iii) indiquer le barème des cotisations payées par les organisations nationales,
- (iv) faire connaître les règles relatives aux votes.

6. Toute proposition de création d'une Union et toute demande d'adhésion d'une Union doivent être communiquées aux divers organismes adhérents six mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'approbation de deux tiers des voix des organismes adhérents représentés est nécessaire.

7. Les travaux du Conseil sont dirigés par l'Assemblée générale formée de l'ensemble des Délégués accrédités à cette fin par les organismes adhérents et des membres du Comité exécutif.

L'Assemblée désigne parmi les membres des organismes adhérents un Président, deux Vice-Présidents, et un Secrétaire général. Le Président conserve ses fonctions jusqu'à la fin de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire suivante; il ne peut être réélu immédiatement.

8. Il est constitué un Comité exécutif qui gère les affaires du Conseil dans l'intervalle de deux Assemblées générales.

Ce Comité comprend:

- (i) le Président,
- (ii) les Vice-Présidents, le Secrétaire général et deux membres élus directement par l'Assemblée générale,
- (iii) deux délégués de chacune des Unions internationales rattachées au Conseil et désignés par cette Union.

Le Président, les Vice-Présidents, et le Secrétaire général du Conseil exercent les mêmes fonctions dans le Comité exécutif. Les membres visés à la ligne (ii) conservent leurs fonctions de membres du Comité exécutif jusqu'à la fin de la seconde réunion de l'Assemblée générale ordinaire, mais ils ne peuvent être réélus immédiatement, sauf le Secrétaire général qui est de suite rééligible.

9. Le Comité exécutif peut pourvoir lui-même aux vacances qui surviennent dans son sein parmi les membres élus par l'Assemblée générale. Toute personne désignée dans ces conditions demeure en fonction jusqu'à la fin de l'Assemblée générale suivante.

Les vacances produites parmi les délégués des Unions sont comblées par les Unions elles-mêmes.

10. Le Secrétaire général expédie la correspondance et assure la gestion des ressources, ainsi que la préparation et la distribution des publications décidées par l'Assemblée générale du Conseil.

IV. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

11. Dans l'intervalle de deux Assemblées générales du Conseil, le Comité exécutif peut soumettre des propositions à l'approbation des organismes adhérents; il est tenu de le faire lorsqu'il en est requis par un tiers des voix des organismes adhérents.

12. Le Comité exécutif accepte les Statuts des Unions remplissant les conditions indiquées au paragraphe 5, avec possibilité d'appel à la prochaine Assemblée générale.

13. Le Comité exécutif peut nommer des Commissions spéciales pour l'étude de toute question de la compétence du Conseil International; leurs membres ne sont pas nécessairement choisis parmi les délégués près le Conseil. Ces Commissions

spéciales peuvent, à leur tour, s'adjoindre, par cooptation, de nouveaux membres à la majorité des deux tiers des voix de ceux qui les composent.

14. Le Comité exécutif doit présenter un rapport annuel aux organismes adhérents au Conseil.

Ces rapports sont aussi envoyés aux délégués à l'Assemblée générale précédente.

V. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

15. Le Conseil International se réunit en principe tous les trois ans en Assemblée générale ordinaire. Si le lieu de ces réunions n'a pas été arrêté par l'Assemblée générale précédente elles se tiendront comme il a été indiqué au paragraphe 2, à moins que l'Assemblée n'ait délégué au Comité exécutif le soin de le fixer. Dans ce cas le Comité exécutif donnera communication du lieu et de l'époque six mois à l'avance aux divers organismes adhérents.

16. Dans des cas spéciaux, le Président peut, avec le consentement du Comité exécutif, convoquer une Assemblée générale extraordinaire; il est tenu de le faire à la demande d'un tiers des voix des organismes adhérents.

17. Les délégués près l'Assemblée générale sont nommés par les organismes adhérents au Conseil.

18. Le Président peut, de sa propre initiative, inviter tout homme de science à assister, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres des Commissions spéciales mentionnées au paragraphe 13, ont le droit d'assister, dans les mêmes conditions, aux séances de l'Assemblée générale où sont traitées les questions rentrant dans leurs attributions.

19. L'ordre du jour d'une session est fixé par le Comité exécutif et communiqué aux organismes adhérents au moins six mois avant l'ouverture de cette session. Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour n'est prise en considération qu'avec l'assentiment préalable des deux tiers au moins des voix des organismes adhérents représentés à l'Assemblée générale du Conseil.

VI. BUDGET ET DROIT DE VOTE

20. Dans les Assemblées générales du Conseil les résolutions concernant les questions d'ordre scientifique sont prises à la majorité des voix de tous les délégués présents, et des membres du Comité exécutif.

21. Pour les questions d'ordre administratif et pour les questions mixtes, le vote a lieu par organisation nationale adhérente, à raison d'une voix pour chacune, et par Union scientifique internationale à raison de trois voix pour chacune. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

S'il y a doute sur la catégorie dans laquelle doit être rangée une question à discuter, le Président décide.

Dans les Commissions, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres qui les composent.

En toute circonstance, s'il y a égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Pour les questions administratives figurant à l'ordre du jour, un organisme adhérent qui n'est pas représenté peut envoyer par écrit son vote au Président. Pour être valable, ce vote doit être reçu avant le dépouillement du scrutin.

22. Les pays et les Unions apportent chacun leur contribution au Budget du Conseil.

La cotisation annuelle de chaque pays adhérent est de 100 francs or.

Dans chaque pays, l'autorité qui adhère au Conseil est responsable du paiement de la cotisation de ce pays.

La part de chaque Union est fixée à 1.5 % de son revenu au maximum.

23. Le Comité exécutif prépare un budget de prévision pour chaque année de la période comprise entre deux sessions. Une Commission financière, nommée par l'Assemblée générale du Conseil, est chargée de l'étude de ce budget et de la vérification des comptes de l'exercice précédent. Elle établit sur ces deux questions des rapports distincts qui sont soumis à l'Assemblée générale.

À la suite de cet examen financier, le Conseil fixe la part de chaque Union pour les trois ans suivants.

24. Les ressources provenant de dons sont utilisées par le Conseil International en tenant compte des désirs exprimés par les donateurs.

Tout organisme qui se retire du Conseil abandonne de ce fait ses droits à l'actif de l'Association.

25. Ces Statuts entreront en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Assemblée générale de 1931. Aucun changement ne pourra être apporté aux termes de ces Statuts sans l'approbation des deux tiers des voix des organismes adhérents.

26. Le présent texte français servira exclusivement pour l'interprétation à donner aux Statuts.

NOTE. *Ces Statuts ont été votés par l'Assemblée générale réunie à Bruxelles le 11 juillet 1931.*